Votre agent général
M BOUSSETTA ALAIN
1 BD DE STRASBOURG
94350 VILLIERS SUR MARNE
☎ 01 49 30 56 26
agence.boussetta@axa.fr

N° ORIAS 08 046 163 (ALAIN BOUSSETTA)
Site ORIAS **www.orias.fr**

Assurance et Banque

SARL NJCE
155 RUE DE ROSNY
93100 MONTREUIL

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat
0000010209493504
Client
3345501004

Date du courrier
31 août 2022

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SARL NJCE
155 RUE DE ROSNY
93100 MONTREUIL
N°SIREN/SIRET : **52231755100029**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000010209493504** pour la période du **01/07/2022** au **01/07/2023**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
  Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2] ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. **La garantie de responsabilité décennale obligatoire**

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. **Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
  Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/07/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 6 000 000 euros.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.

- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.

- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.

- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation thermique 2012.

- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/07/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références
Contrat
0000010209493504
Client
3345501004

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- COUVERTURE

Sauf * :
- **Pose de capteurs solaires**

- ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE
  Y compris :
  - Calorifugeage

Sauf * :
- **Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3 -.**
- **Isolation antivibratile**
- **Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement**

- INSTALLATIONS THERMIQUES DE GÉNIE CLIMATIQUE

Sauf * :
- **Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2**
- **Installations de froid industriel**
- **Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15000 m2**
- **Installations thermiques d'une pression supérieure à 10 bars ou d'une température supérieure à 130 °C (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)**
- **Chaufferie d'une puissance supérieure à 70KW**

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES
  Y compris :
  - Installations avec panneaux intégrés en toiture
  - Installation au sol

Sauf * :
- **Installations d'étanchéité photovoltaïque**

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Autres activités réalisées

- CONSTRUCTION D'ABRIS VOITURE ET/OU JARDINS EN BOIS AVEC RECOUVREMENT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES (procédé SYSTOétanche ou GSE Intégration "In Roof Systèm") avec 'intervention d'un bureau d'étude structure externe. VENTE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES, BALLONS D'EAU CHAUDE ET DE LEADS INTERNET Pour l'activité installations de capteurs photovoltaïques **en intégré** l'assuré est uniquement couvert pour : - **la pose du système**

SYSTOétanche2 faisant l'objet de l'avis technique n°21/16-61 valable jusqu'au 28/02/2021 et la pose du système GSE Intégration "In Roof Systèm" V. TS-1 et A-1 faisant l'objet d'un avis technique n° 21/16-57 V3.1 valable jusqu'au 31/07/2020. - pour autant que le système soit : o posé conformément au domaine d'emploi vise par lesdits avis technique o en utilisant les seuls produits, et notamment les panneaux photovoltaïques, visés dans ceux-ci. L'ensemble de ces conditions sont cumulatives. Pour l'activité installations de capteurs photovoltaïques en surimposition l'assuré est uniquement couvert pour : - la pose du système SingleRail de chez K2 SYSTEMS faisant l'objet d'une enquête technique nouvelle auprès de SUD EST PREVENTION en cours de validité. - pour autant que le système soit : o posé conformément au domaine d'emploi vise par l'enquête de technique nouvelle o en utilisant les seuls produits, et notamment les panneaux photovoltaïques, visés dans celle-ci. L'ensemble de ces conditions sont cumulatives.

Vos références
Contrat
0000010209493504
Client
3345501004

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle	1 653 950 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	3 308 €
• Catastrophes naturelles		**Franchise légale** (2)
• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	220 527 € par sinistre	6 616 €
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	**A hauteur du coût des réparations** (1)	3 308 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	**A hauteur du coût des réparations** (1)	3 308 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	3 307 901 € par sinistre	3 308 €
Garanties complémentaires après réception		
• Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	2 205 267 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	3 308 €
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		6 616 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	1 102 634 € par sinistre	3 308 €

Vos références
Contrat
0000010209493504
Client
3345501004

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	11 026 336 € par sinistre	3 308 €
○ Dont Dommages matériels	3 307 901 € par sinistre	
○ Dont Dommages de pollution	826 975 € par sinistre et 826 975 € par année	
○ Dont Faute inexcusable	1 102 634 € par sinistre et 2 205 267 € par année	
• Défense recours	22 053 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
• Frais financiers en cas de référé-provision • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité • Négoce et vente de matériaux	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	3 308 €
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels **(Garantie non souscrite)**	**Garantie non souscrite**	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" (3)		
• Dommages immatériels avant ou après réception	1 102 634 € par sinistre	3 308 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique	**Voir annexe n°970774**	

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)
(2) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.
(3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.

Vos références
Contrat
0000010209493504
Client
3345501004

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 31/08/2022
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué